

Règlement intérieur

RPI Mazangé - Lunay

Préambule

L'organisation et le fonctionnement de l'école visent à permettre d'atteindre les objectifs fixés par le code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi qu'à instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu aux devoirs d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Admission et inscription

Le directeur d'école procède à l'admission à l'école sur présentation :

- De la fiche attestant l'inscription en mairie,
- D'un certificat médical ou d'un document (carnet de santé) attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication,
- Un certificat de radiation et le livret scolaire en cas de changement d'école.

Le système d'information «onde» est mis en œuvre dans l'école. Il a pour objet d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans la classe supérieure).

1.1. Admission à l'école maternelle

Tout enfant français ou étranger âgé de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours est accueilli à l'école maternelle.

1.2. Admission à l'école élémentaire

Tout enfant français ou étranger âgé de 6 ans au 31 décembre de l'année civile en cours est accueilli à l'école élémentaire.

1.3. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Les enfants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé sont admis à l'école et peuvent poursuivre leur scolarité en bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) décidé par la Maison Départementale de Personnes Handicapées (MDPH).

1.4. Modalité d'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et intolérance alimentaire sont admis à l'école et peuvent poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou leur régime alimentaire dans des conditions garantissant leur sécurité. Les familles devront demander auprès du Centre Médico Scolaire (CMS) l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

2.1. Horaires

Les horaires d'enseignement sont les suivants :

Lunay : 8h45-12h15 / 13h45-16h15 - ouverture du portail 8h35 et 13h35.

Mazangé : 9h-12h15 / 13h45-16h30 - ouverture du portail 8h50 et 13h35.

Les élèves sont déposés au portail des écoles, sauf ceux de PS qui sont accompagnés devant la porte de la classe.

Les écoles restent fermées durant les heures de classe (fermeture à 8h45 à Lunay et 9h à Mazangé, puis 13h45).

2.2. Activités pédagogiques complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées par groupes restreints sont mises en place pour aider les élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages. Les parents sont informés des horaires et leur accord est demandé.

3. Fréquentation et obligation scolaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, les familles sont informées en début d'année des obligations qui leur incombent en matière d'assiduité de leur enfant.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

En cas d'absences répétées, justifiées ou non, le directeur et l'équipe éducative engagent avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Si les démarches entreprises en direction des familles n'ont pas d'efficacité, le directeur transmet une fiche de signalement d'absences au Directeur Académique.

Après fermeture du portail, les enfants qui arrivent en retard (de manière répétée) ne seront pas acceptés en classe (toute arrivée après fermeture du portail perturbant le bon fonctionnement des classes).

Disposition particulière à la petite section

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section de maternelle à la demande des parents exclusivement sur les heures de classe de l'après-midi. Un bilan de l'aménagement provisoire est programmé au plus tard à la fin du premier trimestre.

Le fonctionnement actuel de l'école ne permet pas un retour en classe après la sieste quand celle-ci est faite ailleurs qu'à l'école.

4. Respect des règles de vie et sanctions

L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres et personnels de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe de façon durable le fonctionnement de la classe, une équipe éducative tentera de proposer une solution adaptée. Une prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) peut également être envisagée.

S'il apparaît que le comportement ne s'améliore pas malgré les mesures mises en œuvre, il pourra être demandé, dans les conditions requises par la loi, le changement d'école auprès de Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale.

5. Usage des locaux, hygiène, sécurité, santé

5.1. Utilisation des locaux, responsabilités

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou les périodes où ils ne sont pas utilisés pour des besoins de formation initiale ou continue.

5.2. Hygiène et salubrité des locaux

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Le nettoyage et l'aération des locaux de l'école est assuré par le personnel communal mis à la disposition de l'école sous les ordres de la direction pendant le temps scolaire. Le nettoyage des locaux est quotidien.

L'interdiction absolue de fumer (y compris la cigarette électronique) à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts est rappelée.

5.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu plusieurs fois par an. L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs.

Les exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont portés les renseignements indispensables à la sécurité. Ce registre peut être communiqué au conseil d'école qui peut demander, ainsi que le directeur, la visite de la commission locale de sécurité.

5.4. Organisation des soins et des urgences

Les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnes titulaires, soit de l'unité d'enseignement prévention et secours civique (PSC1), soit du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST). Toutefois, il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à protéger et alerter les secours en cas de besoin.

Pour un cas plus grave, il est fait appel au SAMU (15) qui nous indique la marche à suivre. Les parents sont informés immédiatement après.

5.5. Santé

Les durées, conditions d'éviction et mesures de prophylaxie à prendre en cas de maladies contagieuses sont précisées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (arrêté relatif aux durées et conditions d'éviction, mesure de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignements et d'éducation publics et privés en cas de maladie contagieuse – Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale – JO 3 mai 1989).

En cas de maladies dont le traitement est occasionnel, les familles peuvent demander aux enseignants d'administrer des médicaments prescrits par le médecin traitant à des heures où l'enfant est en classe. L'enseignant est en droit de refuser de donner le traitement.

Les familles sont donc encouragées à solliciter leur médecin afin qu'il revoie la prescription pour éviter les prises de médicaments pendant le temps scolaire.

A titre exceptionnel, l'enseignant, qui accepte de donner un traitement, peut le donner sous deux conditions :

- Avoir l'ordonnance de la prescription médicale
- Avoir une autorisation écrite des parents.

Les médicaments doivent être remis à un adulte de l'école, l'enfant ne doit pas les garder dans son sac.

Assurances :

L'assurance est obligatoire (assurance responsabilité civile **et** assurance individuelle accidents corporels).

6. Surveillance

6.1. Surveillance

La surveillance des élèves durant les heures scolaires doit être constamment assurée en tenant compte de l'état, de la nature et de la distribution des locaux, du matériel et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance des récréations est assuré par les enseignants.

Tout parent ayant des remarques à faire sur son enfant ou sur un autre enfant de l'école doit s'adresser aux maîtres surveillants. Il ne doit, en aucun cas, s'adresser directement à l'enfant ou aux enfants mis en cause.

Pour tout problème en dehors des heures scolaires, les parents doivent s'adresser au Maire ou au personnel alors chargé de la surveillance.

Dans tous les cas, l'adulte responsable s'engage à respecter l'intégrité de l'enfant et de ne jamais user de châtiments corporels.

Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes,

se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs BCD, moniteurs d'activités physiques, parents d'élèves, etc.).

Sous réserve que :

- Le maître, par sa présence et son action, assure la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.
- Le maître sache constamment où sont ses élèves.
- Les intervenants soient régulièrement autorisés ou agréés.
- Les intervenants soient placés sous l'autorité du maître.

6.2. Intervenant extérieur

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne respecterait pas ces principes.

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles, peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation physique et sportive dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement doivent être autorisés par le directeur et agréés par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Les autres intervenants extérieurs sont agréés par le directeur.

En cas de nécessité, et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'intérieur ou l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Compte tenu du règlement général sur la protection des données individuelles, il est formellement interdit à toute personne, hormis l'enseignant de la classe, de prendre des photos.

7. Dialogue avec les familles

Le conseil d'école permet une concertation entre la famille, la municipalité et l'école.

Les enseignants réunissent les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque rentrée et chaque fois qu'ils le jugent utile.

Au cours de l'année, un cahier de liaison et/ou un espace numérique de travail, qui assure la liaison famille-école et des entretiens plus personnels sont organisés selon la nécessité.

8. Divers

Sont interdits :

- les chewing-gum;
- les bonbons en dehors des anniversaires ;
- les billes en maternelle ;
- les balles rebondissantes ;
- les jeux considérés comme dangereux ;
- les jouets « guerriers », comme tous les jouets ou images pouvant inciter à la violence ;
- les appareils électroniques et les téléphones portables.

Les enseignants peuvent être amenés à interdire d'autres jeux si besoin.

Les jouets venant de la maison et les objets de valeur sont déconseillés.

Tout objet ou bijou introduit à l'école est sous la responsabilité de l'enfant et de sa famille.

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la vie d'élèves et particulièrement aux jeux de récréation est exigée. Ceci exclut notamment le port de chaussures à talon, de tongs, de mini-jupes, de mini-shorts, de tee-shirts très courts ou à grands décolletés et de boucles d'oreilles pendantes.

Les écharpes et foulards sont déconseillés à l'école pour des raisons de sécurité (jeux d'étranglements).

9. Dispositions finales

Ce règlement intérieur est établi selon les dispositions du règlement départemental des écoles. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

